

Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel

1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche.

Art. 2. — Les alignements de référence sont les suivants :

- de la frontière algéro-marocaine à Ras Tarsa ;
- Ras Tarsa - Ras Honaine ;
- Ras Honaine - Ile Noire - Phare Rachgoun ;
- Phare Rachgoun - Ras Gros ;
- Ras Gros - Ras Figalo ;
- Ras Figalo - Ile Ronde ;
- Ile Ronde - Les Moules ;
- Les Moules - Ras Lindlès ;
- Ras Lindlès - Pointe Corales ;
- Pointe Corales - Ras Falcon ;
- Ras Falcon - Pointe Mers El Kebir ;
- Pointe Mers EL Kebir - Pointe Canastel ;
- Pointe Canastel - Ras de l'Aiguille ;
- Ras de l'Aiguille - Ilot de l'Aiguille ;
- Ilot de l'Aiguille - Ras Ferrat ;
- Ras Ferrat - Ras Carbon ;
- Ras Carbon - Djebel Chegga ;
- Djebel Chegga - Djebel Souiguia ;
- Djebel Souiguia - Pointe de la Salamandre ;
- Pointe de la Salamandre - Kef El Asfer ;
- Kef El Asfer - Ras Kramis ;
- Ras Kramis - Pointe Taska ;
- Pointe Taska - Feu Port de Cherchell ;
- Feu port de Cherchell - Pointe Berinshel ;
- Pointe Berinshel - Ras El Hamouch ;
- Ras El Hamouch - Kobr Erroumia ;
- Kobr Erroumia - Feu du port de Tipaza ;
- Feu du port de Tipaza - Pointe de Sidi Fredj ;
- Pointe de Sidi Fredj - Raïs Hamidou ;
- Raïs Hamidou - Phare de l'Amirauté ;
- Phare de l'Amirauté - Sémaphore Ras Matifou ;
- Sémaphore Ras Matifou - Ile Sandja ;
- Iles Sandja - Feu du port de Zemmouri ;
- Feu du port de Zemmouri - Pointe de Dellys ;
- Pointe de Dellys - Ras Tedelès ;
- Ras Tedelès - Pointe Aït Raouna ;
- Pointe Aït Raouna - Ras Corbelin ;
- Ras Corbelin - Ras Sigli ;
- Ras Sigli - Ras Bougarouni ;
- Ras Bougarouni - Rocher Est Bougarouni ;
- Rocher Est Bougarouni - Ras El Kebir ;

— Ras El Kebir - Ras Frao ;
— Ras Frao - Pointe Srah ;
— Pointe Srah - Phare Srigina ;
— Phare Srigina - Rocher Pointu ;
— Rocher Pointu - Ras El Hadid ;
— Ras El Hadid - Pointe Djebel Hasen - Ras
Toukoush ;
— Ras Toukoush - Feu Chetaibi ;
— Feu Chetaibi - Ras Axin ;
— Rais Axin - Pointe du Pain de Sucre ;
— Pointe du Pain de Sucre - Ras de Garde ;
— Ras de Garde - Oued Mafrag ;
— Oued Mafrag - Ex-Cathédrale de Annaba ;
— Ex-Cathédrale de Annaba - Ras Rosa ;
— Ras Rosa - Ras Roux ;
— Ras Roux - Frontière algéro - tunisienne.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004.

Ismail MIMOUNE